ARRET N° 26/2019
N° du dossier :N° RG 18/03760 -
N° Portalis

COUR D'APPEL DE COLMAR

AFFAIRE :

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

(MINEUR NON ACCOMPAGNE)

NATURE : ASSISTANCE ÉDUCATIVE

ARRÊT DU 05 MARS 2019

Audience en Chambre du Conseil

DANS L'AFFAIRE **D'ASSISTANCE EDUCATIVE** ENTRE :

, né le 25 juin 2002 à CONAKRY (GUINÉE)
domicilié chez Me Nathalie GOLDBERG - 5 rue des Mineurs - 67000 STRASBOURG

- **mineur non accompagné,** appelant, comparant, assisté de Me Nathalie GOLDBERG, avocat au barreau de Strasbourg,(en AJT n° du 12/02/2019) qui a été entendue en sa plaidoirie -

ET

SERVICE DE PROTECTION DE L'ENFANCE - HOTEL DU DEPARTEMENT
1 Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 9

- organisme gardien, intimé, comparant, représenté Mme [redacted] responsable de l'équipe territoriale centre -

ET

Epoux
demeurant

- parties intervenantes, Mme , comparante -

et en présence de M. , éducateur à l'Etage.
Club de Jeunesse L'ETAGE - 19 quai des Bateliers 67000 STRASBOURG

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

****

Vu la procédure d'assistance éducative suivie par le juge des enfants de Strasbourg au profit du mineur :

- , né le 25 juin 2002,

Vu la décision rendue le 30 juillet 2018 par le magistrat susvisé qui a :

- rejeté la demande formulée par , et par les époux , et dit n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard

- ordonné le classement de la procédure le concernant à compter de ce jour,
- dit que les frais de la présente instance resteront à la charge du trésor,
- ordonné l'exécution provisoire du présent jugement,

Vu l'appel interjeté de cette décision par Me Nathalie GOLDBERG, avocat au barreau de Strasbourg, agissant pour le compte de (mineur non accompagné) par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le 09 août 2018 au greffe de la Cour.

A l'audience du **05 février 2019**, après audition du rapport de Mme ARNOLD, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance, des déclarations de M. (mineur non accompagné), des représentants du Service de protection de l'enfance, et du Club de Jeunesse l'Etage, des observations de Maître Nathalie GOLDBERG, et des réquisitions du ministère public,

LA COUR, COMPOSÉE DE :

Mme BURGER, président de chambre, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant,
Mme MESSER-PIN, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant,
Mme ARNOLD, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance,

Ministère public lors des débats : M. RAYMONDEAUD-CASTANET, avocat général,
Greffier lors des débats : Mme HURST,

a fixé le prononcé de sa décision au **05 mars 2019** ; Mme la présidente en a avisé les parties.

Ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi, la cour seule, dans sa composition rappelée ci-dessus,

A STATUÉ COMME SUIT :

s'est présenté le 24 janvier 2018 au Service de protection de l'enfance comme mineur non accompagné, en se disant, né le 25 juin 2002, en Guinée.

Le Service de protection de l'enfance a estimé sa minorité et son isolement non établis au vu d'une évaluation du même jour alors qu'il ne présentait aucun document attestant de son identité, qu'il déclarait être allé en classe jusqu'en 9ème, affirmant toutefois avoir 16 ans et demi. Ses explications quant aux motifs de son départ de Guinée en 2015, à l'âge de 13 ans en raison de difficultés avec la police locale qui le recherchait activement sont apparus flous aux évaluateurs. Il reconnaissait en outre avoir déclaré être majeur à son arrivé en Espagne. Il indiquait avoir, pu rejoindre la France, être arrivé à Paris en janvier 2018, qu'il aurait voulu rejoindre l'Allemagne mais que faute de moyens financiers, il était resté à Strasbourg.

Ce service a retenu que les motifs avancés pour expliquer son exil étaient peu cohérents, qu'il déclarait n'avoir eu besoin de dépenser aucun argent faisant preuve d'autonomie, de maturité et ce depuis son départ de Guinée.

a alors, par requête de son conseil en date du 23 avril 2018, saisi le juge des enfants aux fins d'être confié au Service de protection de l'enfance en qualité de mineur non accompagné.

Il a confirmé à l'audience, avoir dû fuir la Guinée car il était recherché pour avoir participé à une manifestation près de son école, dans laquelle un policier avait été blessé, s'être rendu au Mali en camion, puis en Algérie où il avait séjourné pendant sept mois avant de rejoindre, par bateau, Mellila puis Valladolid en Espagne où il avait été pris en charge dans des camps avant de repartir en France, à Bayonne puis être arrivé sur Strasbourg.

Il a produit un jugement supplétif de naissance du tribunal de première instance de Kankan en date du 5 juin 2017 et un extrait du registre de transcription pour justifier de sa minorité.

Les documents produits par ont été transmis par le juge des enfants à la Police de l'Air et des Frontières pour être analysés. Ce service a conclu à l'irrecevabilité des documents présentés, en l'absence de légalisation des autorités françaises, de l'utilisation d'un papier ordinaire, des impressions faites avec du matériel usuel.

M. et Mme ont sollicité du juge des enfants d'être désignés tiers dignes de confiance pour accueillir , dont ils ont fait la connaissance par un ami leur fils, éducateur de profession. Ils indiquent accueillir le jeune en parrainage, depuis le 18 juin 2018. Mme lui donne des cours de français, elle le qualifie de studieux. Il a pu prendre attache avec sa mère qu'il dit lui manquer.

M. l'éducateur qui l'a aiguillé au service de protection de l'enfance, a été choqué par son état physique, sa peur et sa candeur et il a gardé contact avec lui. Il relève chez des attitudes assez enfantines ce qui lui fait dire qu'il est mineur. Il a dû effectuer les démarches envers la famille de ce jeune homme pour obtenir, à son domicile, les papiers lui permettant d'établir sa minorité, ce dernier étant dans l'incapacité de trouver le moyen de renouer le lien avec sa famille, craignant de les embarrasser financièrement.

Le service de protection de l'enfance a confirmé l'état d'anxiété de lors de l'évaluation, et a indiqué que les migrants se débarrassent de leurs papiers en Espagne craignant d'être renvoyés dans leur pays. L'avis du service est partagé quant à la minorité de , la certitude de son âge ne pouvant néanmoins résulter que d'un passeport ou d'une carte d'identité.

Le jugement déféré a dit n'y avoir lieu à assistance éducative :
- au vu de l'absence de légalisation des actes présentés par
- au vu des incohérences quant à son histoire personnelle et quant à son parcours,
- au vu de ses déclarations en Espagne,
estimant que la perception subjective de sa candeur et de son immaturité est insuffisante à établir la minorité.

À l'audience, a repris les raisons de son départ de Guinée et son parcours, précisant que la famille du policier blessé, alors que les collégiens se révoltaient parce qu'on ne les laissait pas accéder à l'école, l'avait à plusieurs reprises menacé et avait exercé des pressions sur sa famille l'obligeant à se cacher. Cet épisode se déroulait selon lui en avril 2016, car la fin du deuxième trimestre approchait. Il a indiqué qu'il avait pu se cacher chez des amis mais que de peur de représailles, il avait dû les quitter pour se réfugier chez un oncle. Ce dernier l'a emmené dans un périple qui l'a conduit jusqu'en Espagne. Là-bas, lui et son oncle ont été séparés car il a dû rejoindre une structure pour migrants à Villadolid. Dans ce camp, il a eu, par une association, de l'argent et des papiers à présenter aux autorités espagnoles pour accompagner un autre migrant ivoirien à Paris et il s'est débarrassé de ces documents, une fois en France, de peur d'être renvoyé en Espagne. Seul à Paris, il a eu de l'aide d'une jeune femme puis d'un jeune homme,

à qui il a déclaré qu'il voulait se rendre en Allemagne, pays qui lui est venu en tête en raison d'une équipe de football qu'il connaissait. Le jeune homme l'a accompagné à la gare routière et lui a payé le trajet de bus pour Strasbourg aux environs du mois de janvier 2018. Il a confirmé habiter chez M. et Mme où il se sent bien et pouvoir se tourner vers M. qui l'a aidé depuis sa prise en charge par l'association Etage à son arrivée à Strasbourg.

Mme confirme vouloir être désignée tiers digne de confiance, précisant que la prise en charge de se passe très bien. Il est en classe de 3ème à l'établissement épiscopal Saint Etienne de Strasbourg.

M. précise qu'il a expliqué les démarches que les mineurs non accompagnés devaient entreprendre pour bénéficier d'une prise en charge à et qu'il devait donc demander un acte de naissance à sa famille mais qu'il craignait que le coût de l'envoi soit excessif pour eux. Il a donc lui-même dû contacter sa soeur via facebook pour expliquer à la famille du jeune homme l'importance de ces documents. C'est lui qui a réceptionné à son adresse le 3 mai 2018, les documents d'identité.

Le conseil de s'est référé à ses nombreuses pièces, notamment le rapport écrit de M. sur l'évolution de , le certificat de l'association Accès, les appréciations des professionnels qui ont pu côtoyer ce jeune et divers témoignages, pour démontrer la minorité de l'appelant. Elle a sollicité l'infirmation de la décision déférée en reprenant ses conclusions, visées le 1er février 2019, aux termes desquelles elle demande, au titre de l'assistance éducative, qu' soit confié à M et Mme en qualité de tiers digne de confiance, lesquels pourront s'adresser au conseil départemental du Bas-Rhin afin d'obtenir une allocation spécifique destinée à l'éducation et à l'entretien du mineur et être autorisés à signer en lieu et place du représentant légal tous les documents relatifs à sa santé, à sa scolarité et à la mise en place d'activités de loisirs.

Le service de protection de l'enfance s'en remet à la décision de la cour.

Monsieur l'avocat général a requis la confirmation de la décision déférée.

MOTIFS

Vu la procédure et les pièces produites ;

Interjeté dans les forme et délai légaux, l'appel est régulier et recevable.

Au fond :

a, tout au long de la procédure, depuis son accueil par le service de protection de l'enfance jusqu'à l'audience devant la cour, exprimé un récit identique de son parcours migratoire, seuls les détails étant précisés au fur et à mesure, à des personnes qui avaient sa confiance et qui ont pu l'écouter dans la durée.

Il résulte en effet de son audition à l'audience qu est facilement impressionné, craint de donner des réponses inexactes et ne s'exprime pas avec aisance, compte tenu d'un bégaiement qui s'accentue avec le stress. Sa fragilité physique et psychique liée à un parcours migratoire long et incertain est observée depuis son arrivée en France, et notamment par le service Accès, qui a souligné une immaturité palpable et une nature anxieuse, avec le besoin d'une orientation en famille d'accueil pour répondre à son besoin de prise en charge de proximité.

a quitté son pays d'origine sans aucun document d'identité ; il a par la suite produit un jugement supplétif de naissance du tribunal de première instance de Kankan en date du 5 juin 2017 et un extrait du registre de transcription pour justifier de sa minorité, documents que la Police de l'Air et de Frontières a certes estimé irrecevables.

Néanmoins, la cour observe que ce document a été transmis par la famille d à une personne tierce, éducateur spécialisé de profession, à la demande de cette dernière. Aussi, les conditions d'obtention de ce document par permettent de dire qu'il établit l'identité d et donc sa minorité.

Le directeur du collège épiscopal Saint Etienne, la psychologue scolaire, l'infirmière scolaire soulignent sa bonne intégration en classe de 3ème et témoignent de son bon comportement. Ils décrivent sa maturité comme conforme à celle d'un jeune homme de moins de 18 ans, relevant qu'il passe du temps avec les jeunes collégiens. Ces attestations rejoignent celles rédigées par M. et M. et Mme , qui prennent en charge , le soutiennent et l'accompagnent dans ses démarches et son insertion.

En conséquence, **au cas d'espèce,** doit bénéficier de la présomption de minorité.

Le mineur ne dispose par ailleurs, ni d'un logement, ni de ressources, de sorte que son isolement sur le territoire français est établi.

Il y a donc lieu, en application de l'article 375 du Code Civil, d'ordonner une mesure éducative à son égard et de le confier à M. et Mme , en qualité de tiers digne de confiance en application de l'article 375-3 du code civil, dès lors que ceux-ci font partie de son environnement, sont des repères positifs pour lui et qu'il y a lieu de garantir son équilibre affectif.

En raison de l'absence de tout représentant légal de , sur le territoire français, il y a lieu d'autoriser M. et Mme à signer en lieu et place du représentant légal tous les documents relatifs à sa santé, à sa scolarité et à la mise en place d'activités de loisirs.

Il est rappelé que le président du conseil général est chargé d'une mission de surveillance administrative et que le département doit prendre en charge les frais d'entretien et d'éducation du mineur en application de l'article L 228-3 du code de l'action sociale et des familles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en Chambre du Conseil, par arrêt contradictoire, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi :

DIT l'appel de recevable,

INFIRME le jugement déféré, ***statuant à nouveau,***

ORDONNE l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative au bénéfice de

CONFIE à M. et Mme demeurant , en qualité de tiers dignes de confiance jusqu'au 25 juin 2020, date de sa majorité,

AUTORISE M. et Mme à signer, en lieu et place du représentant légal, tous les documents relatifs à sa santé, à sa scolarité, à la mise en place d'activités de loisirs,

RAPPELLE l'obligation du département du Bas-Rhin relative à la prise en charge des frais d'entretien et d'éducation de , en application de l'article L 228-3 du code de l'action sociale et des familles.

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi jugé et statué par la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel de Colmar et prononcé en son audience tenue en Chambre du Conseil le **05 MARS 2019** par Mme BURGER, président de chambre, en présence du ministère public et de M. MATTEN, greffier.

L'arrêt a été signé par Mme BURGER, président de chambre, et M. MATTEN, greffier présent lors du prononcé.

Le greffier,

Suivent les signatures
Pour copie conforme
Le Greffier de la Chambre
Spéciale des Mineurs,

COUR D'APPEL DE COLMAR

C. BURGER